CEU HA ITVETIUMENTA CITYMEA HA EUPERSONALESAGER - GERICHT FÜR DEN EUPERSONALESAGER - GERICHT FÜR DEN EUPERSONALESAGER - GERICHT FÜR DEN EYPÜRLIKHE ENGZHE - EUROPÄSISCHEN UNION - EUROPAISCHEN UNION - EUROPA LIIDU AVALIKU TEENISTUSE KOHUS - AIKAZTHPIO AHMOZIAZ AIOIKHZHEZ THE EYPÜRLIKHEN DIENST DER EUROPÄSISCHEN UNION - EUROPA LIIDU AVALIKU TEENISTUSE KOHUS - AIKAZTHPIO AHMOZIAZ AIOIKHZHEZ THE EYPÜRLIKHEN DIENST DER EUROPÄSISCHEN UNION - EUROPOPA LIIDU AVALIKU TEENISTUSE KOHUS - AIKAZTHPIO AHMOZIAZ AIOIKHZHEZ THE EYPÜRLIKHEN DIENST DER EUROPÄSISCHEN UNION - EUROPPÄSISCHEN UNION EUROPÉENNE - BINSE NA SEIRBHİSE PHOIBLÍ AN AONTAIS PUBLICANE UNION EUROPEAS AVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPOS SAUNGOS TARNAUTOJŲ TEISMAS - AZ EUROPAS SAVIENĪBAS CIVILDIENESTA TIESA - EUROPAS S

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 38/09

28 avril 2009

Arrêt du Tribunal de la fonction publique dans les affaires jointes F-5/05 et F-7/05

Violetti e.a. / Commission Schmit / Commission

LA DÉCISION DE L'OLAF DE TRANSMETTRE AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES NATIONALES LES INFORMATIONS OBTENUES AU COURS D'UNE ENQUÊTE INTERNE À LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSTITUE UN ACTE FAISANT GRIEF

Le Tribunal annule la décision de l'OLAF et condamne la Commission à verser une indemnité à chacun des fonctionnaires concernés

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est chargé, notamment, d'effectuer des enquêtes administratives internes aux Communautés européennes en vue de rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptibles de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

Au cours de l'année 2002, le service d'audit interne du Centre commun de recherche (le « CCR ») a établi un rapport concernant les déclarations d'accident émanant du personnel du CCR basé à Ispra.

Soulignant que les conditions de travail au sein du site d'Ispra ne pouvaient justifier le nombre élevé d'accidents déclarés et qu'il existait des suspicions sur la sincérité des déclarations d'accident, le rapport d'audit interne du CCR concluait à la nécessité d'informer l'OLAF de ces faits. Il suggérait, en outre, qu'une comparaison soit faite entre la fréquence des déclarations d'accident émanant du personnel du CCR affecté à Ispra et la fréquence des déclarations émanant du reste du personnel de la Commission.

Au cours de l'enquête interne concernant l'application à Ispra du régime de l'assurance accident, l'OLAF a transmis au procureur de la République de Varèse (Italie) des informations concernant des faits susceptibles, selon l'Office, de faire l'objet de poursuites pénales. Parmi ces informations figuraient celles concernant 42 fonctionnaires du CCR qui avaient chacun déclaré au moins neuf accidents au cours de la période comprise entre janvier 1986 et juillet 2003. Les fonctionnaires concernés ont été informés de la transmission par l'OLAF de cette note informative au procureur près d'un an plus tard.

L'expertise médico-légale ordonnée par le procureur a conclu que les éléments de nature médicale n'étaient pas suffisants pour établir l'existence de déclarations frauduleuses d'accident. En conséquence, le juge des enquêtes préliminaires du Tribunal de Varèse a décidé de classer la procédure.

Les réclamations dirigées contre la décision de l'OLAF de transmettre des informations aux autorités judiciaires italiennes ayant été rejetées, certains des fonctionnaires concernés ont saisi le Tribunal de première instance qui a renvoyé les recours devant le Tribunal de la fonction publique, compétent en la matière.

La première question à laquelle devait répondre le Tribunal était de savoir si la décision de l'OLAF de transmettre des informations aux autorités judiciaires italiennes constituait un acte faisant grief au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes¹, susceptible de faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours subséquent.

À cette question, encore inédite, le Tribunal apporte une réponse affirmative.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que les dispositions du statut, qui permettent à un fonctionnaire de soumettre au directeur de l'OLAF une réclamation contre un acte de l'OLAF lui faisant grief en rapport avec une enquête de l'Office, avaient été adoptées par le législateur communautaire en 2004 afin de garantir la protection juridictionnelle des personnes visées par le statut et que ces dispositions constituaient le corollaire des nouvelles attributions confiées par le législateur à l'OLAF lors de l'adoption de la réforme du statut.

Ensuite, le Tribunal observe en substance que, eu égard aux exigences résultant du principe de protection juridictionnelle effective et compte tenu des conséquences qu'est de nature à emporter une décision de transmission d'informations à des autorités judiciaires nationales, il est difficilement concevable de refuser à une telle décision la qualité d'acte faisant grief au sens du statut, alors que le législateur communautaire lui-même a prévu d'encadrer les enquêtes internes de l'OLAF par de strictes garanties procédurales afin d'assurer notamment le respect du principe fondamental des droits de la défense.

La seconde question posée au Tribunal est de savoir si, en l'espèce, la décision de transmission d'informations aux autorités judiciaires italiennes a été légalement adoptée.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, lorsque le directeur de l'OLAF envisage de transmettre des informations à des autorités judiciaires nationales, il lui est fait obligation, dans le cas où les informations contiendraient des conclusions visant nominativement un membre, un fonctionnaire ou un agent de la Commission, de mettre celui-ci à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent, avant qu'il ne soit procédé à la transmission des informations. Ainsi, en l'espèce, les requérants auraient dû, en principe, être informés et entendus à propos des faits les concernant avant la transmission de la note aux autorités judiciaires italiennes. L'OLAF aurait pu se dispenser de cette formalité, si les besoins de l'enquête le justifiaient, mais à condition d'obtenir l'autorisation du secrétaire général de la Commission.

Après avoir constaté qu'aucune de ces garanties procédurales n'avait été respectée, le Tribunal annule la décision attaquée et condamne la Commission à verser à chacun des requérants la somme de 3 000 euros en réparation de leur préjudice.

¹ Article 90 bis.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de la fonction publique.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=F-5/05 Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 – Fax: (00352) 4303 3034